

# La fin de l'omerta pour les pratiques anticoncurrentielles

• **Coopération internationale pour coacher des magistrats**

• **Echanges d'information et d'expertise entre le Maroc et les USA**

**G**ROSSE alerte pour les chefs d'entreprises! Un revirement s'opère dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Après la sanction pécuniaire historique de 3,3 milliards de DH à laquelle a été condamnée Maroc Telecom (cf. L'Economiste n°5690 du 4 février 2020), la justice incite ses magistrats à être de plus en plus offensifs.

Deux indicateurs à ne pas prendre à la légère. D'abord, la présidence du ministère public a adressé une circulaire à ses 391 procureurs portant exclusivement sur «la protection de l'ordre public économique» (voir page 3). Leur chef hiérarchique, M'hamed Abdennaoui, relie cet impé-

ratif à «la sécurité juridique des opérateurs économiques». Mais aussi aux considérations géopolitiques de protection des investisseurs, des engagements internationaux du Maroc pour améliorer son climat des affaires ou son statut, de plus en plus revendiqué, de hub africain depuis le lancement de Casa Finance city en 2010... La circulaire du 24 janvier 2020 inscrit donc la politique pénale dans une approche de politique économique et diplomatique.

Comment les procureurs doivent-ils la traduire sur le terrain? Le président du ministère public rattache l'ordre public économique aux affaires d'entreprises en difficulté (liquidation, redressement judiciaire...), aux infractions au Registre de commerce et à la propriété industrielle et surtout «aux enquêtes et poursuites en rapport avec les sociétés commerciales ainsi que la liberté des prix et de la concurrence».

Les régulateurs, le Conseil de la concurrence en tête, jubilent dans la mesure où ses

directives judiciaires viennent en appoint à leur intervention. «A savoir la protection des marchés contre les pratiques anticoncurrentielles et les marchés publics. La législation, notamment celle sur la liberté des prix et de la concurrence, prévoit une coordination entre la justice et les autorités de régulation», précise Mohamed Oukhlifa, avocat général près la Cour de cassation. Ce

spécialiste du droit de la concurrence est rattaché à la présidence du ministère public (voir encadré).

Un deuxième indicateur mérite d'être mis en lumière dans cette récente levée de bouclier

contre les pratiques anticoncurrentielles. Des magistrats ont bénéficié, les 13 et 14 février à Casablanca, d'une formation sur «les mécanismes de protection des marchés et de la commande publique des pratiques anticoncurrentielles». La présidence du ministère public et les départements d'Etat américain du Commerce et de la Justice en sont les initiateurs. Cette formation relève du Commercial Law Development Program (CLDP). La conseillère économique de l'ambassade US, April Cohen, a tenu à rappeler que «le Royaume du Maroc est une porte d'entrée pour les investisseurs en Afrique et qu'il est le seul pays africain avec qui les Etats-Unis ont un accord de libre-échange. La concurrence fonde une économie développée via le renforcement des prestations des opérateurs et des choix des consommateurs». Washington se dit

prête à apporter son expertise pour la révision de la réglementation sur la commande publique (voir page 3). La refonte de son écosystème est à l'ordre du jour. La Commission nationale de la commande publique va lancer une auto-évaluation législative et institutionnelle basée sur la méthodologie de l'OCDE, dite «MAPS».

«L'ouverture du Royaume du Maroc exige que toutes les institutions donnent confiance aux investisseurs», déclare Amina Oufroukhi de la présidence du ministère public. La cheffe du pôle coopération judiciaire rappelle le discours royal du 29 juillet 2019 de la fête du Trône. La réflexion sur «le nouveau modèle de développement implique de renforcer la concurrenciabilité des entreprises marocaines...».

Le département américain de la Justice a tenu des réunions avec des responsables gouvernementaux à Rabat. «Présentation des meilleures pratiques, assistance technique des magistrats, échange d'informations et d'expertise ont été à l'ordre du jour», selon son représentant, Adam Assaraf.

En dix ans, de 2008 à 2018, les relations entre l'exécutif et le Conseil de la concurrence n'ont pas toujours été au beau fixe. Le chef du gouvernement, Saâdeddine El Othmani tourne la page, ou du moins apaise les esprits, en annonçant publiquement un soutien indéfectible au régulateur. Ce revirement historique a eu lieu fin 2019 à Rabat (cf. L'Economiste n°5639 du 22 novembre 2019). □

Faïçal FAQUIHI



## Comment agir face à un mauvais concurrent

**L**A Cour d'appel de Rabat a une compétence nationale au cas où un opérateur est condamné pour pratique anticoncurrentielle. Son procureur général doit être saisi par le Conseil de la concurrence pour ouvrir une enquête pénale. Ce n'est pas la seule option ouverte pour les régulateurs. En effet, le juge administratif est habilité pour sa part à se prononcer sur la décision d'un régulateur attaqué pour abus de pouvoir.

De leur côté, «les juridictions de droit commun ou de commerce peuvent être également saisies. Cette démarche s'impose pour une entreprise qui réclame un dédommagement à un de ses concurrents fautifs. Car les régulateurs condamnent uniquement à une sanction pécuniaire qui doit être versée au Trésor public. Ils ne se prononcent pas sur la réparation du préjudice lié à des pratiques anticoncurrentielles», analyse le magistrat Mohamed Oukhlifa rattaché à la présidence du ministère public. Exemple: Dans sa décision n°1/2020 contre Maroc Telecom, le régulateur sectoriel (ANRT) s'est déclaré incompétent pour

fixer des dédommagements au plaignant. Wana Corporate en l'occurrence. D'où une question fondamentale sur «la force probatoire» des décisions des régulateurs devant la justice. «La doctrine étrangère est assez partagée. Ce débat ne s'est pas encore posé au Maroc à cause de la nouveauté du droit de la concurrence», relève le magistrat chef de l'unité coopération.

En fait, la loi sur la liberté des prix et de la concurrence a servi surtout, et depuis presque deux décennies, à amuser la galerie. «Le marché court seul depuis 18 ans», selon la formule de l'ancien président du Conseil de la concurrence, Abdelali Benamour (Cf. L'Economiste n°5268 du 9 mai 2018). Quatre ans plus tôt, en juillet 2014, la législation a été pourtant révisée. Seul bémol, le Conseil de la concurrence a été mis en veilleuse pendant cinq ans, d'octobre 2013 à novembre 2018! Est-ce là de l'ancienne histoire? Il y a des raisons pour le croire. La sanction pécuniaire infligée à Maroc Telecom pour abus de position dominante en fait partie. □

F.F.

# Des directives pour protéger l'ordre public économique

◆◆◆  
• Les procureurs appelés à appliquer les lois avec rigueur

• Concurrence, vol de fonds, entreprise en difficulté, sanctions, diligence judiciaire...

**S**UR quoi insiste la présidence du ministère public dans sa directive de fin janvier 2020?

D'abord, la coordination et l'échange d'information entre procureurs des tribunaux de droit commun (pénal, civil...) et ceux des juridictions de commerce. Leur chef hiérarchique renvoie aux articles 42 et 43 du code de procédure pénale. Ils régissent notamment la dénonciation des infractions aux fonds, comme le vol. Ces dispositions pénales imposent aux fonctionnaires et aux autorités d'en informer la justice. Par ailleurs, la magistrature debout est invitée à mettre à profit les nouvelles dispositions du code de commerce. En vigueur depuis avril 2018, elles portent plus

précisément sur les procédures collectives: liquidation, redressement judiciaire, plan de sauvegarde... La prévention des difficultés d'entreprise interpellent. Le président du ministère public, M'hamed Abdennaou, recommande à ses collaborateurs de recourir à «des mécanismes juridiques réalistes». La protection de l'ordre public économique est en jeu. Est-ce à dire que la pratique est décalée par rapport aux réalités économiques du marché et de ses

opérateurs? Les procureurs doivent en tout cas «garder à l'esprit l'effet des litiges commerciaux sur la sécurité économique et sociale». Et ce, lorsqu'ils usent de leur «pouvoir d'adaptation pour sanctionner une infraction économique ou financière».

Rendre justice dans un délai raisonnable est un principe général de droit. En matière commerciale, les procureurs sont tenus de respecter les délais légaux.

Leur supérieur hiérarchique donne

comme exemple les dix jours pour faire appel contre une décision de justice. «Ce délai court à compter de la date à laquelle une décision a été prononcée», selon la circulaire. Ses directives renvoient aux articles 762 et 764 du code de commerce. Ils déterminent les «décisions susceptibles» d'un recours devant la Cour d'appel comme la liquidation judiciaire, et «les parties habilitées» à le faire tels que les procureurs. □

F.F.

## Marchés publics: 220 plaintes de 2018 à 2019

**L**ES affaires liées aux marchés publics sont traitées par plusieurs institutions. La Cour des comptes dont les rapports initient des procès de dilapidation ou de détournement de fonds publics, le Conseil de la concurrence dont 16 des 55 dossiers portent, à fin 2019, sur la commande publique, les juridictions anti-criminalité financière de Rabat, Fès, Casablanca et Marrakech... Un nouvel acteur met la main à la pâte. Installée en janvier 2018, la Commission nationale de la commande publique expose pour la première fois son bilan d'activité d'une manière informelle lors d'une formation sur «Les mécanismes de protection des marchés et de la commande publique des pratiques anticoncurrentielles» (voir page 2).

La Commission nationale de la commande publique a reçu 260 saisines en 2018-2019. Elles sont réparties entre les réclamations des opérateurs (220) et les demandes d'avis. «Le nombre de plaintes reste faible au vu des marchés publics, 41.233 recensés en 2018. Année durant laquelle l'investissement public a atteint 200 milliards de DH, soit 19% du PIB», analyse un de ses membres, Mohamed Aït Hassou. Deux secteurs sont largement dépendants de la commande publique: l'ingénierie y réalise 80% de son chiffre d'affaires contre 70% pour les BTP. □